

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal  
Dossier : 1437367-71-2509  
Dossier accréditation : AM-2000-7206

Montréal, le 12 décembre 2025

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :** **Johanne Despatis**

---

**Ville de Saint-Bruno-de-Montarville**

Employeur

et

**Les Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 306**

Association accréditée

---

## **DÉCISION**

---

### **L'APERÇU**

[1] Le Tribunal doit déterminer s'il y a lieu d'assujettir au maintien des services essentiels en cas de grève<sup>1</sup> la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, la Ville, et Les Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 306, le Syndicat.

---

<sup>1</sup> Article 111.0.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le Code.

[2] La Ville est une municipalité et, à ce titre, elle constitue un service public au sens du paragraphe 1° de l'article 111.0.16 du Code.

[3] Le Syndicat est accrédité pour représenter les salariés travaillant aux piscines exploitées par la Ville, compris dans l'unité de négociation suivante :

**« Tous les employés affectés aux piscines de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, salariés au sens du Code du travail (surveillance, cours et animation, caissiers et service direct à la clientèle aux piscines extérieures). »**

[4] La question que doit trancher le Tribunal est la suivante : Une grève des salariés représentés par le Syndicat aurait-elle pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[5] Dans leurs observations produites à la demande du Tribunal, la Ville affirme que les services aquatiques doivent être maintenus en cas de grève, alors que le Syndicat est d'avis contraire.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu d'assujettir les parties au maintien des services essentiels.

## **L'ANALYSE**

[7] En vertu de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève lorsqu'il est d'avis que celle-ci « *peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique* ».

[8] Bien que le Tribunal ne détermine pas à cette étape les services essentiels qui devraient être rendus, une ordonnance visant leur maintien viendrait limiter le droit de grève, dont le caractère constitutionnel a été consacré par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan*<sup>2</sup>.

[9] Le droit de grève étant un droit fondamental, il ne peut être limité afin de prévenir de simples inconvénients ou désagréments, même sérieux, découlant d'une interruption de service. Le critère retenu par le législateur est plus strict, soit celui du « *danger pour la santé ou la sécurité publique* ». Il nécessite la démonstration d'un danger imminent, réel et concret et non pas seulement d'un risque.

---

<sup>2</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[10] En l'espèce, la Ville exploite une piscine extérieure et une piscine intérieure situées dans une école secondaire.

[11] Les salariés représentés par le Syndicat travaillent dans les installations aquatiques municipales, où ils assurent la surveillance des baignades, l'enseignement, une partie de l'entretien et la coordination des activités aquatiques.

[12] La Ville soutient que l'accès aux piscines devient particulièrement important lors des périodes de chaleur accablante. Elle invoque les recommandations générales de la santé publique visant à offrir à la population des lieux où se rafraîchir et considère que la fermeture des piscines pourrait avoir des impacts négatifs sur la santé de certains citoyens.

[13] Après analyse des observations des parties, les éléments soumis par la Ville ne permettent pas de conclure que la fermeture temporaire des piscines municipales exposerait la population à un danger pour sa santé ou sa sécurité au sens du Code même si l'accès à une piscine peut contribuer au confort des citoyens en période de chaleur.

[14] Les éléments présentés par la Ville relèvent davantage de l'inconfort et des désagréments que peut provoquer un conflit de travail. Par ailleurs, la Ville dispose de lieux climatisés permettant à la population d'obtenir du répit en période de chaleur.

[15] Le Tribunal conclut qu'une grève des salariés affectés aux piscines de la Ville n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Il n'y a donc pas lieu d'assujettir les parties au maintien des services essentiels.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et Les Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 306 ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Johanne Despatis

M<sup>me</sup> Maude Dagenais-Desmarais  
Pour l'employeur

M. Simon Beaulieu  
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 9 décembre 2025

JD/fe